



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté Municipal Permanent n° 03/2022
Modifiant l'arrêté n°44/2019
Dénomination et numérotation de voiries**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 11 juillet 2019 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

VU l'arrêté initial n°44/2019 portant dénomination et numérotation de voiries

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la dénomination et la numérotation des voiries, en raison de l'évolution immobilière de la Commune (nouvelles constructions, division de parcelles...),

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'ensemble de la commune :

Libellé de la voie	N°
Rue de la Mairie	1
	2
	3
	4

Rue de la Mairie	5
	6
	7
	8
	9
	10
	11
	13
Impasse de la Mairie	1
	2
	3
	5
Rue du Commerce	1
	2
	3
	4
	5
	6
	7
	7 Bis
	8
	9
	10
	11
	12
	13
	14
	15
	16
	17
	18
	19
	20
	21
	22
	23
	24
	25
	26
	27
	28
Impasse du Commerce	3
	5
Rue du Vieux Château	1
	2
	3
	4
	5
	6
	7

Rue du Vieux Château	8
	9
	10
	10 Bis
	11
	12
	13
	14
	15
	16
	17
	18
	19
	20
	21
	22
	23
	24
	25
	26
	27
	28
	30
	32
	34
	153
	177
	181
	189
	205
	209
	211
	215
Impasse du Ruisseau	1
	3
Cour des Chauveaux	1
	2
	4
Chemin des Rochettes	1
	2
	3
Passage du Petit Château	1
	3
	4
Chemin de la Taille	17
Impasse du Vieux Château	13
Rue de Chaussepied	1
	2
	2 Bis
	4

Rue de Chaussepied	43
	93
	95
	97
Rue de la Buronnière	1
	2
	3
	3 bis
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	11
	12
	13
	15
	17
Impasse de la Buronnière	1
	2
	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
Rue de la Pommeraie	1
	2
	2 Bis
	3
Chemin des Ecoliers	1
Place du 08 Mai	1
	2
	3
Route des Sicots	1
	2
	3
	4
	4 Bis
	5
	6
	7
	8
	8 Bis
	9
	10
	12

Route des Sicots	14
	16
	154
	166
	228
Rue des Orchidées	1
	2
	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	11
	12
	13
Rue des Coquelicots	1
	2
	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	12
Route des Côteaux	40
	41
	45
	61
	65
	102
Impasse de la Salle	17
	21
Route de Menuet	1
	2
	2 bis
	3
	4
	5
	6
	6 bis
	6 ter
	7
	8
	9
	10

Route de Menuet	11
	11 Bis
	11 Ter
	12
	12 Bis
	12 Ter
	13
	13 Bis
	14
	15
	16
	17
	18
	19
	20
	21
	22
	24
	32
	34
	38
Route des Verriers	3
	9
	14
	15
	17
	19
	22
Route de l'Jonnière	4
	8
	16
	41
	71
	73
	77
	89
	90
	92
	94
	98
Route de la Gourdonnerie	20
	24
	26
	58
	91
	93
Rue des Quarts	1
	2
	3
	4

Rue des Quarts	5
	6
	6 Bis
	7
	8
	9
	10
	11
	12
	13
	14
	16
	16 Bis
	18
Rue des Primevères	1
	2
	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	11
	13
	15
Rue des Jonquilles	1
	2
	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	12
	14
Rue des Moriers	1
	3
	3 Bis
	5
Allée des Prés Sillaults	1
	2
	3
Allée du Stade	9
Route de Rigny	19
	33
Chemin de la Cueille	13

Chemin de la Cueille	15
	17
Chemin du Bâtiment	12
Rue du Lavoir	1
	2
	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	11
	11 Bis
	12
	13
	14
	15
	16
	17
	17 bis
	18
	19
	19 bis
	20
	20 Bis
	20 Ter
	21
	22
	24
	26
	28
Impasse du Lavoir	1
	3
	5
	7
	9
Impasse des Métairies	2
Impasse des Poiriers	1
	3
Impasse de la Grégorée	2
	4
	6
Rue de la Grégorée	1
	3
	3 Bis
	5
	7
	9

Rue de la Grégoire	11
	18
	24
Chemin de la Ramonerie	1
	2
	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	11
	12
	13
	14
	15
	16
	16 Bis
	16 Ter
	17
	18
	19
	20
	21
	22
	23
	24
	25
	26
	27
	28
	29
	30
	30 bis
	31
	32
	33
	34
	35
	36
	37
	38
	39
	41
	43
	45
	47
	47 Bis

Chemin de la Ramonerie	49
	51
	51 A
	51 C
	51 Bis
	53
Route de la Gare	1
	2
	2 A
	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	11
	12
	13
	14
	15
	16
	17
	18
	19
	20
	21
	22
	23
	24
	25
	27
	29
	31
	33
	35
	37
	39
	41
Impasse de la Gendarmerie	1
	3
	5
Allée des Champs	1
	3
Rue des Métiers	1
	2
	4
	6
	8

Rue des Métiers	12
Rue de Quinçay	1
	2
	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	11
	12
	13
	14
	16
Rue du Pont	1
	2
	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	11
	12
	13
	15
	17
Rue du Pré Naud	1
	3
Rue du Haut Quinçay	1
	2
	3
	4
	5
	6
	6 Bis
	7
	8
	9
	10
	11
	13
	15
Chemin des Varennes	1
	2
	3

Rue des Caves	1
	2 A
	2
	3
	5
	7
Chemin des Chevaleries	1
	2
Rue de la Besneraie	1
	2
	3
	4
	5
	6
	8
	10
	12
	14
	16
	18
	20
	22
	24
	26
	26 A
	30
	108
	162
	166
Impasse de la Besneraies	1
	2
	3
	4
Chemin des Ripaudières	1
	1 A
	1 B
	1 C
	1 D
	2
	3
Impasse du Noyer Noble	1
	2
Maison Jehan de Saintré	1
Le Chêne du Luminaire	1
Rue d'Armentières	1
	2
	3
	4
	5
	6

Rue d'Armentières	6 Bis
	7
	7 bis
	8
	9
	10
	11
	12
	13
	14
	16
	18
	20
	22
	24
Rue de la Gadouillère	1
	2
	3
	3 Bis
	3 Ter
	4
	5
	6
	7
	94
	116
	120
Rue de la Prée	1
	2
	3
	4
	5
	5 Bis
	5 Ter
	7
	9
	11
	13
Rue de la Charrière	1
	2
	4
Rue du Moulin	1
	1 Bis
	2
	2 Bis
	2 Ter
	3

Article 3 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 :

La série de numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour la côté gauche de cette rue.

Deux types de numérotation sont utilisés sur la Commune :

- La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.

OU

- La numérotation continue.

Article 5 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en alu plat de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs (lettrage ombré) sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci) ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète et au Cadastre.

Fait à Rivarennnes, le 20 janvier 2022

Le Maire



Agnès BUREAU



***Certifié exécutoire compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le 24 janvier 2022
et de la publication ou notification le 24 janvier 2022.***